

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR :

Les Hospices Civils de Lyon, ayant pour Avocat le cabinet ELiTech.

CONTRE :

Monsieur Horace MUNK, ayant pour Avocat le cabinet Tech NoLawgy.

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

1. Rappel des faits et de la procédure

En 2035, Monsieur Munk a utilisé l'application « *HCL services* » afin d'obtenir une prestation d'accueil personnalisé lors de son hospitalisation aux Hospices Civils de Lyon, pour une durée de deux jours.

C'est alors que Monsieur Munk s'est connecté sur l'application par le biais de son profil Facebook et a coché la case par laquelle il a consenti à partager l'intégralité de ses données.

Après s'être connecté en toute connaissance de cause, Monsieur Munk a conversé avec l'algorithme Paulo, qui lui avait préalablement demandé de manière explicite s'il pouvait lui poser des questions, ce à quoi il a approuvé.

À la suite de plusieurs questions précises et très claires posées par le chatbot, auxquelles Monsieur Munk a répondu de manière évasive, désintéressée et confuse, Paulo a été capable de fixer les conditions d'accueil et le prix du service rendu à son interlocuteur en fonction de ses réponses. Le prix s'élève en l'espèce à 800€.

Les caractéristiques de la prestation personnalisée sont, comme le mentionne le contrat signé par M. Munk, déterminées par la conversation entre Paulo et l'utilisateur et par les données que ce dernier a consenti à partager avec l'application « *HCL services* ». Cette démarche est effectuée dans le but de fixer « *les conditions de confort de la chambre, les menus proposés ainsi que les loisirs disponibles (...) afin de satisfaire au meilleur prix les besoins exprimés par M.Horace Munk* », objectif qui était connu et a été accepté par ce dernier car figurant dans le contrat qu'il a signé pour souscrire à cette prestation personnalisée (pièce n°1).

À la suite de son opération, qui s'est par ailleurs déroulée à merveille, intervenue le 27 octobre 2035, M. Munk s'est plaint d'un service selon lui trop cher, auquel il a pourtant souscrit en connaissance du prix. Il soutient d'ailleurs ses propos au moyen d'un article du tabloïde Lyon scoop basé sur un rapport de quelques étudiants de l'INSA.

Par requête enregistrée le 24 décembre 2035, Monsieur Horace Munk a demandé au Tribunal virtuel la condamnation des Hospices Civils de Lyon.

A ce titre, il a sollicité le versement d'une somme de 700 euros correspondant à l'indemnisation de l'écart de prix entre ce qu'il a réglé et la valeur des prestations qu'il estime ; le versement d'une somme de 100 euros pour les préjudices qu'il aurait subis en raison de la défaillance de l'application « *HCL services* » ; ainsi que la mise à la charge des Hospices Civils de Lyon de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement du 7 juillet 2036, le Tribunal administratif Virtuel a rejeté la requête de Monsieur Munk (pièce adverse n°1).

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2022 au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon, Monsieur Horace Munk a interjeté appel de ce jugement.

Toutefois, et comme il va être démontré, la Cour ne pourra que rejeter la requête de Monsieur MUNK.

2. Discussion

2.1. Sur la compatibilité de la procédure du tribunal administrative virtuel à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen

2.1.1. Sur l'absence de partialité du tribunal virtuel

2.1.1.1. Sur l'utilisation d'un algorithme en tant que juge virtuel

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient que le jugement rendu par le tribunal administratif virtuel serait incompatible avec les principes fondamentaux de la justice pour manque de transparence et d'impartialité.

Toutefois, il n'en est rien.

2.1.1.1.1. En droit

En droit, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen énonce les principes fondamentaux applicables au procès parmi lesquels figure **la nécessaire impartialité du juge, garantie d'un procès équitable**.

L'impartialité d'un algorithme sous-tend la question de la transparence de celui-ci.

Selon un rapport de janvier 2018 sur la transparence des algorithmes publié par HAL open science, la transparence d'un algorithme dépend d'abord de sa nature. En effet, un algorithme déterministe, se conduisant de manière prédictive, **serait transparent lorsqu'il est rendu public**. Ainsi, il est possible d'accéder aux données sur lesquelles le logiciel se base pour aboutir à sa décision ainsi qu'à son raisonnement.

En vertu de l'article L. 311-3-1 du Code de relations entre le public et l'administration, « *une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande* ». Ainsi, le règlement d'un litige par un algorithme doit être notifié aux parties et celles-ci doivent pouvoir avoir accès à son fonctionnement.

En effet, Daniel Chen, directeur du CNRS à la Toulouse School of Economics, dans une interview donnée au média Néon, explique que les algorithmes **pourraient réduire les biais qui peuvent parfois émaner des juges humains**. Ainsi, la justice virtuelle serait plus impartiale que celle rendue par des juges, personnes humaines.

Aussi, la ville de San Francisco a mis en place une intelligence artificielle capable de supprimer dans les rapports de police les informations permettant d'identifier la couleur de peau d'un suspect. Ainsi, l'intelligence artificielle démontre une fois de plus son impartialité, contrairement aux agents de police personnes physiques.

Enfin, en vertu du décret du 25 août 2035 (pièce n°3), le fonctionnement du logiciel eVirtualAdminJudge dans sa version 14.2.3 rev 3b est certifié. Il peut ainsi être utilisé pour régler les litiges de moins de 5 000 euros.

2.1.1.1.2 En l'espèce

En l'espèce, en raison du faible montant en jeu, le litige de Monsieur Munk a été réglé par un tribunal administratif virtuel. Ce dernier n'ayant pas fait droit à ses demandes, il considère que l'algorithme manque de transparence et d'impartialité.

D'abord, l'argument selon lequel le logiciel eVirtualAdminJudge, utilisé par le tribunal virtuel, ne serait pas transparent n'est pas fondé. En effet, l'algorithme utilisé **est déterministe**. Cela signifie qu'il se conduit de manière prédictive en fonction des données entrées, en l'espèce il s'agit des faits de l'affaire de Monsieur Munk. De plus, cet algorithme est public puisque ses données sont accessibles à tous.

De plus, l'algorithme fonctionne à l'aide d'une base de données jurisprudentielles et législatives accessible à tous (Ariane et Légifrance).

Aussi, il apparaît que les exigences d'information d'usage d'un algorithme et d'accès au fonctionnement de celui-ci sont respectées. L'utilisation de l'algorithme pour régler le litige de Monsieur Munk lui a été notifiée dans le contrat conclu avec les Hospices Civils de Lyon (pièce n°1). Quant au fonctionnement du logiciel, il est expliqué dans le décret le validant (pièce n°3), décret qui est publié et peut donc être consulté par tous. Monsieur Munk peut notamment y avoir accès s'il en fait la demande. Ainsi, l'argument de Monsieur Munk quant au manque de transparence et d'accès au fonctionnement du logiciel n'est pas fondé.

Il apparaît ensuite que le logiciel n'est pas dépourvu d'impartialité. Monsieur Munk semble persuadé que l'algorithme ne peut pas se conformer aux principes fondamentaux de la justice puisque celui-ci reproduit nécessairement les biais de la société.

Cependant, il n'en est rien. Il est certain que les algorithmes sont plus capables de garantir l'impartialité d'un jugement que des juges humains pourvus d'une conscience et d'opinions. L'algorithme se contente de traiter les valeurs entrées selon son programme et les données dont il dispose. De par son fonctionnement même un algorithme ne peut donc pas être impartial puisque précisément, il traite des données sans les apprécier de manière subjective. Ces dernières étant des données jurisprudentielles et législatives et le chemin de raisonnement de l'algorithme étant rendu public, il semble difficile de démontrer

l'impartialité du tribunal virtuel. Aussi, douter d'un algorithme programmé par le système judiciaire reviendrait à remettre en question l'impartialité de la justice elle-même et ainsi celle des juges humains. D'ailleurs en pratique, les juges non virtuels consultent eux-aussi des cas de jurisprudence similaires pour trancher un litige. C'est exactement le même procédé.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que l'argument tendant à la partialité du tribunal virtuel n'est pas fondé.

2.1.1.2. Sur la présence d'une supervision par un magistrat

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient que le jugement rendu par le tribunal virtuel doit être annulé dès lors qu'il ne fait pas mention de la supervision d'un magistrat.

Cette argumentation ne convainc pas.

2.1.1.2.1. En droit

En droit, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État rendu le 6 janvier 2034 citée par la partie adverse (pièce adverse n°3), « *il appartient au juge du ressort du tribunal, de superviser la décision rendue par une intelligence artificielle. Le juge veille au bon déroulement du procès et garantit un procès équitable* ».

De plus, « *Toute supervision par un magistrat au jugement virtuel doit être mentionnée dans la décision lors de la publication. Cette formalité est impérative sous couvert d'annulation dudit jugement pour excès de pouvoir* ».

Toutefois, le décret du 25 août 2035 énonce que, par dérogation à la jurisprudence de 2034, la mention dans la décision de la supervision du magistrat n'est pas impérative pour les litiges simples.

2.1.1.2.2. En l'espèce

En l'espèce, le jugement rendu par le tribunal virtuel le 7 juillet 2035 ne fait pas mention d'une supervision du magistrat référent.

Cela est logique étant donné que, le litige de Monsieur Munk est un litige simple, il apparaît alors que la mention de cette supervision dans le jugement n'était pas nécessaire, notamment en ce qu'il ne concerne que deux parties et que les faibles enjeux financiers sont faibles.

En raison de l'absence d'erreur de la part du tribunal administratif virtuel, la Cour administrative d'appel ne pourra que rejeter la demande tendant à l'annulation du jugement pour l'absence de mention de supervision.

2.2. Sur l'utilisation licite des données

2.2.1. Sur le respect du principe de finalité

2.2.1.1. Sur le respect du droit à l'information

Dans sa requête M. Munk soutient qu'il n'aurait pas eu connaissance du caractère obligatoire ou facultatif de ses réponses et des conséquences en cas de défaut de réponses. De plus, il soutient qu'on ne lui aurait pas énoncé son droit de refuser la lecture de ses données personnelles, ni énoncé de manière explicite la finalité de la collecte des données.

Ce moyen n'est pas fondé.

2.2.1.1.1. En droit

En droit, l'article 13 du Règlement général sur la protection des données personnelles prévoit un droit à l'information pour les utilisateurs dont les données personnelles sont collectées. Il dispose que *« pour être loyale et licite, la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes sur : l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse ; les destinataires des données, leurs droits (droit d'accès, de rectification, et d'opposition), les éventuels transferts de données vers des pays hors UE. »*.

Le Conseil d'Etat par un arrêt du 19 juin 2020, n° 430810 a déduit au regard de l'article 13 du RGPD *« que l'utilisateur doit être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement afin d'éviter qu'ils soient pris au dépourvu quant à la façon dont leurs données à caractère personnel ont vocation à être utilisées »*.

2.2.1.1.2. En l'espèce

En l'espèce, M. Munk a délivré explicitement son consentement pour répondre aux questions de Paulo (pièce n°2) tout comme pour l'accès à ses données personnelles sur Facebook en cochant l'option « *log with Facebook* ». **Il s'agit d'un acte positif.** M. Munk n'a pas été contraint de répondre aux questions de Paulo ni de choisir l'option « *log with Facebook* ». En ayant cette possibilité, M. Munk avait connaissance du caractère facultatif de ses réponses et également du droit de refuser la lecture de ses données personnelles contenues sur son compte Facebook. Si la fourniture de réponses avait été obligatoire il n'aurait pas eu le choix. M. MUNK aurait été contraint à la discussion avec Paulo et à la communication de ses données personnelles contenues sur son compte Facebook.

Ainsi, M. Munk pouvait décider de partager des informations avec le chatbot et de se connecter via Facebook, au début de la conversation et refuser l'accès à ses données. Il a choisi par un consentement libre de communiquer.

Concernant les conséquences d'un défaut de réponse, M. Munk ayant consenti à répondre aux questions de Paulo, il pouvait faire le choix de ne pas répondre et ne pas recourir aux meilleurs services pour son séjour. En effet, en connaissant la finalité du chatbot il savait qu'en ne communiquant pas avec lui, il ne pouvait bénéficier d'une prestation personnalisée. Ainsi, il avait connaissance des conséquences d'un défaut de réponse.

Au regard de la finalité de la collecte, celle-ci a été explicitement énoncée dans le contrat régissant les conditions d'hospitalisation (pièce n°1). M. Munk a consenti à la collecte de ses « *données afin que soient satisfaits au meilleur prix les besoins qu'il a exprimés.* ». La finalité de la collecte de ses données est la délivrance d'une prestation personnalisée. Ainsi, M. Munk a consenti à ce contrat en ayant parfaitement connaissance de la finalité de la récolte de ses données.

Ainsi, le droit à l'information et l'obligation de transmettre ces informations à M. Munk lors de la demande de collecte de ses données ont été respectés. M. Munk ayant été informé de ses droits et ayant consenti. Le fait qu'il n'aurait peut-être pas consenti au traitement de ses données personnelles demeure sans preuve. Les HCL services ont respecté les règles qui leur étaient imposées. M. MUNK n'apporte pas la preuve des éléments qui pourraient l'avoir amené à ne pas consentir.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon ne pourra que reconnaître le respect du droit à l'information par les Hospices civils de Lyon au regard de l'article 13 sur le Règlement Général sur la protection des données personnelles.

2.2.1.2 Sur le respect du principe de finalité

Dans sa requête Monsieur Munk soutient que Les Hospices Civils de Lyon ont eu recours à une utilisation abusive de ses données, notamment dans le cadre de la finalité de l'utilisation de celles-ci. La collecte des données de Monsieur Munk est même qualifiée d'être à des fins « *trop vagues* » et « *comparable à une finalité qui serait d'améliorer l'expérience utilisateur* ». En plus d'être imaginaire cette accusation s'avère être fallacieuse.

2.2.1.2.1. En droit

En droit, l'article 4 alinéa 2 de la loi informatique et liberté ainsi que l'article 5 du règlement général sur la protection des données prévoient que « *les données à caractère personnel doivent être collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes* ». Elles ne doivent pas être non plus traitées ensuite de façon à être incompatibles avec ces finalités.

De plus, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) apporte une définition de la finalité qui est la suivante : « *La finalité du traitement est l'objectif principal de l'utilisation de données personnelles* » et détermine l'objectif du principe de finalité en soulignant que celui-ci permet de limiter la manière dont le collecteur de données peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

2.2.1.2.2 En l'espèce

En l'espèce, il est mentionné explicitement dans le contrat régissant les conditions d'hospitalisation que les informations de Monsieur Munk sont utilisées pour **déterminer les conditions de confort de la chambre, les menus à proposer ainsi que la mise en place de loisirs** (pièce n°2).

Il n'a jamais été question d'utiliser les données de Monsieur Munk dans un objectif général qui serait « *d'accueillir les patients dans les meilleures conditions au meilleur prix* » contrairement à ce que prétend le requérant.

Cette affirmation n'apparaît d'ailleurs nulle part.

La finalité pour laquelle ont été utilisées les données de Monsieur Munk est, comme cela ressort du contrat signé par ses soins, **de déterminer les conditions d'hospitalisation citées précédemment afin de satisfaire au meilleur prix les besoins exprimés par celui-ci.**

Autrement dit, il s'agit de l'établissement d'un prix correspondant aux désirs exprimés par lui-même.

De plus, concernant la possibilité que le patient interprète la prestation personnalisée « *comme une solution pour prodiguer des soins à moindre coût* », est un argument difficile à prendre au sérieux alors même qu'il existe un contrat

régissant les conditions d'hospitalisation de Monsieur Munk où est précisé explicitement le but de l'utilisation des données de celui-ci et les bases sur lesquelles est établi le coût de la prestation personnalisée qui elle-même détermine le prix payé.

Par conséquent, l'obligation d'annoncer explicitement la finalité pour laquelle les données des utilisateurs sont utilisées est respectée. Les informations de Monsieur Munk ont été utilisées pour définir les conditions de son hospitalisation et afin d'établir un prix en fonction de sa volonté. Ces dispositions sont exposées dans le contrat régissant lesdites conditions d'hospitalisation. La finalité de l'utilisation des données du patient est loin d'être floue, elle est déterminée, explicite et légitime. Monsieur Munk n'a pas été trompé et disposait de toutes les informations nécessaires pour avoir un consentement éclairé.

Rappelons enfin que l'objectif des RGPD au travers du principe de finalité est d'empêcher les entreprises ou organismes responsables de traitement d'avoir recours à une utilisation ou réutilisation abusives des données de leurs utilisateurs. Il est évident qu'ici il n'en est rien, le but de la collecte des données étant d'établir des conditions de séjour au sein des Hospices Civils de Lyon.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater le respect du principe de finalité et écarter le moyen soulevé par le requérant.

2.2.2 Sur la bonne utilisation des données collectées

2.2.2.1 Sur le respect du principe de minimisation des données

Dans sa requête Monsieur Munk soutient que les Hospices Civils de Lyon ont eu recours à une utilisation intrusive et inutile de ses données. Selon lui, les HCL n'ont pas respecté le principe de minimisation des données. Ce moyen sera écarté par la Cour.

2.2.2.1.1. En droit

En droit, l'article 4 alinéa 3 de la loi informatique et libertés ainsi que l'article 5 du RGPD dispose que les données personnelles doivent être « *adéquates, pertinentes et au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire* ».

Aussi, l'article 2 du contrat régissant les conditions d'hospitalisation conclu entre les Hospices Civils de Lyon et Monsieur Munk du 2 septembre 2035 (pièce n°1) stipule que « *les conditions de confort de la chambre, les menus proposés ainsi que les loisirs disponibles ont été établis en fonction des échanges entre le chatbot de l'application HCLservices et M. Horace Munk (...) ainsi que des informations*

identifiées par l'application HCLservices afin de satisfaire au meilleur prix les besoins exprimés par M. Horace Munk.».

2.2.2.1.2. En l'espèce

En l'espèce, il convient de rappeler que Monsieur Munk a consenti au partage total de ses données lorsqu'il s'est connecté au travers de son compte Facebook sur l'application « *HCLservices* ».

La collecte des données du compte Facebook de Monsieur Munk a été réalisée uniquement de façon nécessaire et utile.

En effet, même si le patient et le chatbot Paulo ont discuté, les réponses de Monsieur Munk se révèlent être trop succinctes et ambiguës. En effet, il est possible de le constater dans la retranscription de la conversation entre Horace Munk et le chatbot Paulo du 2 septembre 2035 (pièce n°2), les réponses du patient s'avèrent être relativement floues et vagues. Il commence par évoquer qu'il n'a pas beaucoup de préférences étant donné que son séjour à l'hôpital sera court, il n'exprime pas clairement et explicitement ses préférences culinaires, il indique aimer les animaux (ce qui pour l'algorithme peut vouloir dire qu'il aime la viande par exemple) et enfin explique que ses goûts sont diversifiés avec un penchant pour la musique baroque. L'application cherche donc à établir le meilleur service possible en allant chercher les informations manquantes pour établir des conditions optimales de séjour au sein des HCL.

Aussi, toujours dans un souci de rendre un service de qualité, l'algorithme en se basant sur les réponses du patient, cherche à compléter les informations qu'il obtient. Dans le cas des préférences musicales, Monsieur Munk indique qu'il a un faible pour la musique baroque mais aussi que ses goûts sont diversifiés ; l'application enregistre donc le groupe Gigi Seven constatant que l'utilisateur a partagé ce groupe sur sa page Facebook.

De plus, quand bien même la collecte de ces données par l'application HCLservices s'avère nécessaire et utile, le chatbot Paulo a une utilisation éthique et responsable de celles-ci. En effet, elles ne sont utilisées que pour une durée limitée comme il est possible de le constater au travers de la retranscription de la conversation entre Julien Bouchet un autre patient des HCL (pièce n°4) et le chatbot Paulo : « *Paulo : N'aies craintes Julien, les données que tu as consenti à partager ne sont utilisées que sur un temps délimité et dans l'unique objectif de déterminer les conditions de confort de la chambre, les menus proposés ainsi que les loisirs disponibles afin de satisfaire tes besoins au meilleur prix* ».

De surcroît, le rapport entre l'affaire LH. C Lettonie de 2014 et celle-ci semble flou et hasardeuse. Dans l'affaire de 2014, la collecte de données effectuée a non seulement duré sept ans mais en plus elle concernait des données sensibles relatives à la santé de la patiente. Ici il n'en est rien, les informations récoltées, comme le dispose l'article 2 du contrat régissant les conditions d'hospitalisation, le sont dans le but d'établir le confort de la chambre, les loisirs et les repas.

Enfin, les pseudos révélations du tabloïd à sensation LyonScoop ne sont pas d'une grande pertinence. La collecte d'informations du chatbot au travers du compte Facebook n'a jamais fait l'objet d'une pratique cachée, elle est mentionnée dans le contrat et n'a qu'un seul objectif : offrir un service moderne correspondant aux désirs de ses utilisateurs.

Ainsi, l'obligation de minimisation des données collectées au vu de l'objectif poursuivi a été respectée. Les données recueillies sont non seulement utiles et nécessaires mais en plus ont une durée d'utilisation et de collecte réduite dans le temps.

Par conséquent, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que le principe de minimisation des données a été respecté.

2.2.2.2. Sur l'absence de présence et de traitement de données sensibles

2.2.2.2.1. En droit

L'article 6 de la Loi Informatique et Libertés dispose qu'il est « *interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.*

Les exceptions à l'interdiction mentionnée au 1 sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. (...)».

Le RGPD définit par ailleurs le traitement de données personnelles, à l'article 4 (2) de son premier chapitre, comme « *une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement) (...)* ».

2.2.2.2.2. En l'espèce

En l'espèce, les données traitées par l'application HCL relèvent des goûts musicaux et alimentaires de Monsieur Munk, ainsi que de son lieu de résidence, de ses relations et de ses préférences en matière de literie.

Ces données ne présentent donc aucunement un caractère sensible qui aurait trait à la religion, l'ethnie ou encore l'orientation politique, comme Monsieur Munk l'avancait dans sa requête sans pour autant le démontrer.

En plus de ne pas prouver la présence de tels éléments, la requête n'établit pas non plus que ces données aient été traitées par l'application. En effet, avoir la possibilité d'accès à de telles données **n'est pas synonyme de leur traitement**, qui lui, est qualifié par une consultation ou utilisation de ces données, comme le précise l'article 4 (2) du premier chapitre du RGPD.

L'absence de traitement de données sensibles par les HCL découle également de la pièce adverse n°4 produite à la présente. En effet, il résulte de cette pièce que la religion de Monsieur Julien Bouchet lui impose de manger de la nourriture casher, alors que de la nourriture non casher lui aurait été servie lors de son séjour. Ainsi, le service qui lui a été proposé ne reflète pas sa confession car cette donnée, non communiquée lors de l'échange avec Paulo, n'a pas été traitée par l'application en raison de son caractère sensible.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que le moyen tendant à la probable utilisation de données sensibles n'est pas fondé.

2.2.2.3. Subsidiatement, sur l'absence d'utilisation de données à caractère strictement personnel

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient que l'application HCL services aurait utilisé ses données à caractère strictement personnel. En l'espèce, il n'en est rien. En effet, il a été démontré ci-avant que l'application ne traite aucune donnée strictement personnelle. Cependant, et à titre subsidiaire, il sera démontré que dans l'hypothèse où l'application HCLservices aurait traité des données sensibles, ce traitement a été réalisé conformément à la réglementation applicable.

2.2.2.3.1 En droit

En droit, l'article 9 du règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 précédemment cité dispose que :

« 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie: (a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (...) (e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée (...) »

De plus, la Cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 9 juin 2010 n°009-03209 a précisé que le mur Facebook est présumé public puisque « *nul ne peut ignorer que Facebook qui est un réseau accessible par connexion Internet ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire.* ».

Enfin, la Cour d'appel de Besançon l'a d'ailleurs rejointe en ce sens, dans un arrêt du 15 novembre 2011 n°10-02642, en précisant que « *Le réseau facebook a pour objectif de créer entre ses différents membres un maillage relationnel destiné à s'accroître de façon exponentielle par application du principe « les contacts de mes contacts deviennent mes contacts » »*

2.2.2.3.2. En l'espèce

En l'espèce, l'intérêt est ici d'envisager l'option selon laquelle un traitement de données sensibles aurait en effet été effectué sur les données partagées par Monsieur Munk. Dans cette hypothèse, qui rappelons-le n'est qu'hypothétique, l'argument selon lequel l'application HCL aurait fait un usage abusif des données en question n'a encore une fois pas de portée significative.

En effet, il existe deux exceptions à l'interdiction de données sensibles, la première étant que la personne concernée a donné son consentement explicite, et la deuxième étant qu'elle les a elle-même rendues publiques. La situation de Monsieur Horace Munk répond précisément à ces deux hypothèses. Ce dernier a en effet expressément donné son consentement à toutes les données qu'il a partagé, en cochant la case. Nous parlons donc ici d'« *opt in* », qui correspond à l'approbation par action directe de l'utilisateur qui a coché la case.

De plus, Monsieur Munk s'est enregistré avec le réseau social Facebook. Étant donné qu'aucune donnée sensible n'a été divulguée au cours du chat avec Paulo, une telle donnée proviendrait nécessairement du compte Facebook de Monsieur Munk. Or, Facebook étant considéré comme un espace public, l'interdiction dont dispose l'article 6 de la loi Informatique et Libertés ne s'appliquerait donc pas à la présente situation, qui en est l'exception.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que le moyen tendant à la probable utilisation de données sensibles n'est pas fondé.

2.2.2.4. Sur l'adéquation du service par rapport aux informations transmises.

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient que ses conditions de séjour étaient « *déplorables et inadaptées* », que « *ses goûts musicaux n'ont pas été respectés alors qu'il en avait clairement informé le chatbot* » qu'il « *n'a pas reçu de la nourriture végétarienne comme demandé, mais bien des plats carnés* » et que « *le lit était*

inconfortable et la température mal régulée ». De plus, il affirme qu'il pouvait « *légitimement s'attendre à une meilleure prestation au regard de son coût (800€) et des promesses faites dans le contrat indiquant que toutes les informations transmises lui permettraient d'obtenir un meilleur service* ».

Autrement dit, M. Munk affirme dans sa requête, qu'au « *lieu de se concentrer sur l'objectif de prodiguer les meilleures conditions de séjour à M. Munk, l'application a priorisé le fait d'établir sa capacité maximale de paiement.* » et que « *le service était donc inadéquat par rapport aux informations transmises* ».

En réalité, il n'en est rien.

2.2.2.4.1. En droit

En droit, l'article 1166 du Code civil dispose que « *lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.*»

L'article 1114 du Code civil dispose quant à lui que « *l'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. (...)* ». L'article 1118 du Code civil précise d'ailleurs que « *l'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.* »

C'est dans un arrêt du 28 avril 1987, n° 85-13674, et du 11 avril 1995, n° 92-21476, que les chambres civile et commerciale de la Cour de cassation ont précisé que, « *le contrat devant être mené à bonne fin, sa prestation doit être réalisée avec rigueur, soin et conscience (ce qui exclut toute forme de négligence, désinvolture et légèreté)* ».

2.2.2.4.2. En l'espèce

En l'espèce, les allégations faites par Monsieur Munk quant à ses conditions d'accueil, qu'il juge inconfortables, ne sont nullement prouvées. Rien ne démontre par ailleurs que l'application ait favorisé un objectif tarifaire à un objectif de confort étant donné qu'un service personnalisé a effectivement été proposé à Monsieur Munk, en corrélation avec ses réponses.

Du fait de cette nécessaire soumission des services fournis aux informations transmises par Monsieur Munk, le degré de personnalisation du service est proportionnel à la précision des réponses de l'utilisateur. Ainsi, il est aisément compréhensible qu'un utilisateur ayant assuré à deux reprises « *aimer les animaux* »

(pièce n°2) à un algorithme l'interrogeant sur ses préférences culinaires se voit servi des plats carnés. Au regard des informations qu'il a fournies, Monsieur Munk ne pouvait donc pas légitimement avoir des attentes très élevées. Le service fourni a donc été réalisé avec un engagement certain et dans la recherche réelle du confort du client, et le mécontentement de ce dernier ne peut nullement être imputable à une négligence dans l'exécution du contrat. En effet, l'opération s'étant déroulée à merveille, l'accueil ayant été qualitatif et la prestation globalement satisfaisante, le mécontentement de Monsieur Munk ne porte que sur des éléments soumis à la qualité de ses réponses lors de l'échange avec Paulo, et non relatifs aux attentes légitimes d'un bénéficiaire des services des Hospices Civiles de Lyon.

De plus, Monsieur Munk a accepté que l'offre, dont il connaissait le prix et les éléments essentiels lors de la signature du contrat, le lie dans ces termes exacts. Il est donc désormais tenu d'honorer l'engagement qu'il a pris en tout état de cause.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que le moyen tendant à l'inadéquation du service par rapport aux informations transmises n'est pas fondé.

2.3 Sur la non-discrimination dans la fixation du prix

2.3.1. Sur l'absence de manœuvres dolosives

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient que les Hospices Civils de Lyon ont utilisé des manœuvres dolosives l'ayant amené à contracter à des conditions plus onéreuses que celles normalement prévues. Ces dernières constituent un dol qui est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre partie par des manœuvres frauduleuses c'est-à-dire par des mensonges, des stratagèmes, le silence.

Ce moyen sera écarté.

2.3.1.1 En Droit

En Droit, le Conseil d'Etat dans son arrêt cité par la partie adverse en date du 19 décembre 2007, N° 268918, dispose que les manœuvres dolosives : « *sans être la cause déterminante de la volonté de contracter de la partie qui en a subi les effets, l'ont amenée à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire* ».

Mais le Conseil d'Etat dans son arrêt d'Assemblée en date du 16 juillet 2007, N°293229 affirme qu'« *une redevance pour service doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service (...) que le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels* ». Ici, la juridiction suprême rappelle la règle de la stricte équivalence entre d'une part le montant de la redevance pour une prestation et d'autre part le prix de celle-ci prenant ainsi en compte les avantages que l'utilisateur peut en tirer.

2.3.1.2 En l'espèce

En l'espèce, les Hospices Civils de Lyon ont conclu avec M. Munk un contrat de prestation de services pour deux jours d'hospitalisation (pièce n°1), moyennant le paiement de la somme de 800€, ce qui représente une facturation concernant un séjour personnalisé en fonction des informations partagées par ce dernier.

Ainsi, le Conseil d'Etat considère que le tarif d'une prestation doit être établi selon des critères objectifs et rationnels. Les Hospices Civils de Lyon n'ont en aucun cas eu recours à des manœuvres dolosives.

D'une part, ce qui a été facturé correspond à un prix proportionnel à ce que M. Munk est capable de payer ce qui correspond à son niveau de richesse, évalué à l'aide des informations recueillies de celui-ci, qui est un critère objectif.

D'autre part, M. Munk était au courant d'un service personnalisé en fonction de ses informations personnelles puisqu'il a consenti au partage de ses données et a signé un contrat le stipulant. Les conditions de séjour ont donc alors été fixées en fonction de sa conversation avec le chatbot Paulo.

Ainsi, les informations sont recueillies pour fournir un service le plus adapté à M. Munk et servent à évaluer le niveau de vie et le niveau de richesse mis en place afin de satisfaire le patient et d'offrir de meilleures conditions adaptées à sa capacité financière.

Enfin, il ne ressort d'aucune pièce du dossier des manœuvres dolosives de l'hôpital pour pousser Monsieur MUNK à contracter.

La Cour administrative d'appel ne pourra dès lors que constater l'absence de manœuvres dolosives.

2.3.2. Sur l'absence de dol

Dans sa requête, Monsieur Munk soutient qu'il n'avait connaissance ni d'une possible différence de prix entre les patients, ni du fait que la facturation qui lui a été proposée correspondait à une facturation personnalisée.

Ce moyen n'est là encore pas fondé.

2.3.2.1 En Droit

En Droit, le Conseil d'Etat dans son arrêt Collé cité par la partie adverse du 18 septembre 1806 définit le dol comme étant l'ensemble des manœuvres destinées à conduire une personne à contracter.

De plus, en Droit, le Conseil d'Etat dans son arrêt Sté Campenon-Bernard et autres du 19 décembre 2007 énonce que le dol incident à l'instar du dol principal peut être sanctionné par la nullité et la responsabilité. On peut qualifier le dol incident comme n'exerçant aucune influence déterminante sur le consentement, ayant amené la victime à contracter à des conditions désavantageuses. Ici, la victime aurait quand même conclu le contrat, seulement, elle l'aurait fait selon des conditions différentes, notamment pour un coût moins élevé.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 novembre 2017, N°266423 soutient que *« Même sans intention de nuire, la responsabilité peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, (des) obligations contractuelles, commise volontairement et sans (en) ignorer les conséquences »*.

Pour finir, l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2019, N°416735 vient affirmer ce principe et rappelle que les conditions du dol doivent être réunies pour être admis. En effet, il est énoncé ici qu'en l'absence de violation intentionnelle grave des obligations contractuelles, aucune faute assimilable à une fraude ou à un dol ne peut être admise.

2.3.2.2 En l'espèce

En l'espèce, les Hospices Civils de Lyon ont conclu avec M. Munk un contrat mentionnant le prix de la prestation personnalisée à son égard (pièce n°1). Monsieur Munk avait connaissance de la pratique de personnalisation tarifaire et des différences. En effet, cette personnalisation des services donne nécessairement lieu à une personnalisation des prix. Il s'est connecté avec Facebook et a consenti à partager ses données. En répondant aux questions du chatbot Paulo, il prouve simplement qu'il était dans une démarche d'obtenir une prestation personnalisée et de ce fait, un prix forcément personnalisé compte tenu de ce qu'il est capable de payer ce qui correspond à son niveau de richesse, évalué à l'aide des informations recueillies le concernant.

De plus, M. Munk n'a jamais affirmé qu'il n'aurait pas contracté ou qu'il aurait contracté à un prix inférieur s'il en avait la connaissance. Il n'était pas obligé d'accepter cette offre, il y a consenti de manière libre et éclairée. La situation résulte

d'une volonté d'engagement de M. Munk ne comportant aucune fraude et de ce fait, ne relève pas un vice de consentement.

Les Hospices Civils de Lyon n'ont en aucun cas violé de manière grave les obligations du contrat, les conditions étant fixées par les informations recueillies. Ils souhaitent seulement garantir un séjour le plus adapté à M. Munk. De plus, M. Munk se demande comment il pourra payer de tels frais après avoir consenti au contrat.

Ainsi, la Cour administrative d'appel ne pourra que constater que le contrat ne démontrant en aucun cas un dol, le consentement de M. Munk n'est pas vicié. Le contrat est valable.

2.3.3. Sur le respect du principe d'égalité

Dans sa requête, M. Munk soutient qu'il a subi une atteinte au principe d'égalité en ayant été discriminé dans la fixation du prix. Il soutient aussi qu'il n'a jamais été informé qu'il était réalisé une différence de situation entre les usagers afin d'opérer une différenciation tarifaire.

Pourtant, le jugement du tribunal administratif virtuel ne pourra qu'être confirmé sur ce point.

2.4.3.1. En droit

En droit, le Conseil d'Etat dans son arrêt Denoyez et Chorques du 10 mai 1974, énonce que « *peut justifier une atteinte au principe d'égalité ; si la différenciation résulte de la loi, s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou encore si la différenciation résulte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public.* »

De plus, par un arrêt de section du Conseil d'Etat rendu le 5 octobre 1984, le Conseil d'Etat soutient que « *a été admis la possibilité d'une tarification en fonction du domicile des élèves, dès lors que le tarif fixé pour les élèves domiciliés hors de la commune, n'excède pas le prix de revient des repas.* »

Enfin, par un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat, rendu le 16 juillet 2007, n°293229 dit Syndicat National de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital. Le Conseil d'Etat soutient que « *le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier mais aussi en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la*

*prestation pour son bénéficiaire ; dans tous les cas le tarif doit être établi selon des critères **objectifs et rationnels** ».*

2.4.3.2. En l'espèce

En l'espèce, la différence de prix pratiqué entre les patients ne résulte pas d'une loi.

En application des jurisprudences précitées, il est possible d'établir un tarif différent lorsqu'il y a entre les usagers des différences de situation appréciables. M. Munk a été informé que Paulo intervenait pour qu'il lui soit fourni les meilleurs services correspondant à ses besoins.

Dès lors, les besoins de chaque patient étant différents, ceux-ci sont dans des situations différentes et appréciables au regard des besoins personnels des patients.

M. Munk a ainsi été informé de l'existence d'une différenciation tarifaire, le contrat étant une prestation personnalisée correspondant personnellement aux besoins de M. Munk qu'un autre patient n'aurait pas, les tarifs sont nécessairement différents au regard des situations différentes.

Ainsi, le prix reflète la situation personnelle et réelle du patient, M. Munk. Ce prix est proportionnel à la situation de chacun et donc sur la base de critères objectifs et rationnels.

Un autre patient, Julien Bouchet a eu aussi recours à l'application HCL. Il prétend être étudiant à l'Université Catholique de Lyon également en deuxième année de droit et avoir payé 100 euros pour le même service et la même durée que M. Munk (pièce adverse n°4). Au regard de la même durée, ce patient a été hospitalisé le 25 octobre 2035 et est sorti à une date non connue tandis que M. Munk a été hospitalisé du 27 octobre au 28 octobre 2035. La même durée n'est ainsi pas vérifiée. Ensuite, il déclare avoir eu le même service que M. Munk, seulement il n'est pas mentionné que ce patient ait eu accès à des loisirs ou d'autres prestations propres à ses besoins. Le témoignage énonce que les deux patients fréquentent la même université mais ce seul point commun ne peut permettre de les considérer comme étant dans la même situation.

Le chatbot a recueilli les données de M. Munk. Les informations recueillies dans la discussion et sur Facebook avaient pour objectif de déterminer le prix qu'il était capable de payer pour cette prestation. M. Munk prétend avoir une bourse et ne pas être dans la capacité de payer le service qui lui a été délivré. Cependant, il a souscrit à ce contrat malgré sa connaissance des difficultés à payer ces frais et n'a pas communiqué à Paulo l'existence de cette prétendue bourse. Aussi, Paulo ayant un accès autorisé aux données Facebook de M. Munk pour satisfaire au meilleur prix

ses besoins (tout comme pour le patient Julien Bouchet à titre de comparaison) l'information concernant la bourse de M. Munk était inconnue sur Facebook.

De plus, le prix de revient de ce service correspond au tarif afin de satisfaire les besoins exprimés par M. Munk. La prestation était de 800 euros pour une chambre « *jugée de mauvaise qualité* ». Cette mention se trouve être une considération subjective non prouvée. Concernant les plats végétariens, M. Munk n'a pas mentionné à Paulo son régime particulier. Ainsi, la prestation de M. Munk correspondait proportionnellement à sa situation et rien n'atteste que le prix de cette prestation était excessif. De plus, M. Munk disposant d'un consentement libre et éclairé pouvait toujours refuser la prestation et donc le contrat, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Par conséquent, aucun élément ne permet de déterminer une discrimination dans la fixation de prix, le service de M. Munk étant un service personnalisé correspondant à sa situation. De plus, il a été informé de la mise en œuvre d'une différenciation tarifaire par une prestation personnalisée. Cette différence de traitement est légale et proportionnée.

Sur ce point concernant le principe d'égalité, celui-ci n'a pas été violé. Les patients étant dans des situations différents et la mise en œuvre de cette différence de tarification étant justifiée, c'est donc à bon droit que le Tribunal administratif virtuel a considéré que :

3. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

4. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

5. Le prix réglé par M. Munk correspond à un service personnalisé. Les Hospices Civils de Lyon n'ont pas violé le principe d'égalité.

Il ne pourra dès lors qu'être confirmé par la Cour administrative d'appel de Lyon qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité ne pourra que constater qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS OU TOUT AUTRE À DÉDUIRE AU BESOIN MÊME D'OFFICE, Les Hospices Civils de Lyon DEMANDENT A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON :

- **De confirmer le jugement rendu ;**
- **De rejeter la requête de Monsieur MUNK ;**
- **De condamner Monsieur MUNK à verser aux hospices civils de Lyon la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.**

Fait à Lyon, le 7 février 2037.

Inventaire des pièces

Pièce n°1 : Contrat conclu entre les Hospices civils de Lyon et Monsieur Munk le 2 septembre 2035

Pièce n°2 : Extrait de conversation entre Paulo et Monsieur Munk le 2 septembre 2035

Pièce n°3 : Décret du 25 août 2035

Pièce n°4 : Conversation entre Paulo et Julien Bouchet le 25 octobre 2035